

### 1- COMMENTAIRES SUR LE SUJET PROPOSE

Le sujet 2009 était une première : première fois que le droit était associé à l'économie ; première fois que les candidats composaient sans calculatrice ; première fois, surtout, que l'épreuve portait sur le nouveau programme des CPGE ECT.

La première nouveauté a probablement rendu le problème de gestion du temps plus aigu encore que par le passé. La volonté des concepteurs était donc de faire un sujet relativement court, laissant le temps aux candidats de surmonter les éventuelles difficultés, de construire un raisonnement juridique et de soigner la forme. Si on voit bien les avantages d'un tel choix, il faut noter qu'il a cependant un inconvénient : le sujet ne peut balayer tout le programme. Un candidat qui fait des impasses prend donc de gros risques.

La deuxième nouveauté n'a pas été jugée fondamentale : depuis sa création, l'épreuve ESC évalue tout autant la capacité des candidats à mener un raisonnement rigoureux que leurs connaissances.

La troisième nouveauté, celle du programme, a évidemment modifié l'épreuve de manière sensible. Une partie « veille juridique », en particulier, s'adjoint désormais au « cas pratique ». Cependant, l'épreuve reprenant la logique du programme, les deux parties se veulent intégrées l'une à l'autre et ancrées dans la même situation d'entreprise. La partie « veille », pour ce faire, a été conçue en premier.

#### ■ La partie « Veille juridique ».

Elle portait sur la rupture conventionnelle des contrats de travail à durée indéterminée introduite par la loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008. Les questions, simples et précises, devaient permettre aux candidats de valoriser leur travail de veille, sans toutefois autoriser la récitation de développements préétablis. Cette partie donne en effet la faveur aux candidats s'étant investis dans l'activité annuelle de veille et ayant, de ce fait, acquis des connaissances particulières sur le sujet (ici la rupture conventionnelle des contrats de travail) et du recul par rapport au thème de veille (« Les fonctions du droit dans la société contemporaine »).

Les questions 5 et 6 ont représenté approximativement un quart des points. La question 4 (qui ne portait pas sur le thème de veille juridique), un autre quart.

#### ■ La partie « Cas pratique ».

La partie « Veille » portant sur du droit du travail et étant d'une relative facilité, le cas pratique interrogeait sur deux autres branches de droit et était plus sélectif.

Il s'agissait pour les candidats d'examiner la validité d'une disposition contractuelle, question classique mais transversale ici, qui renvoyait au droit commun des contrats et au droit de la concurrence français et communautaire. La résolution du problème exigeait la maîtrise de connaissances fondamentales et la capacité à mener un raisonnement juridique rigoureux. L'enchaînement des questions guidait les candidats, mais ne pouvait compenser une mauvaise compréhension du champ d'application des différentes branches de droit au programme des CPGE ECT.

Une annexe était fournie, permettant également aux candidats de montrer leur capacité à exploiter une documentation juridique.

Les questions 1 à 3 représentaient 50 % des points.

## **2- COMMENTAIRES SUR LE TRAITEMENT DU SUJET PAR LES CANDIDATS**

Une partie des candidats montre de réelles qualités.

Cependant, le jury déplore le nombre important de copies n'ayant traité que partiellement le sujet : soit par mauvaise gestion du temps (travail inachevé), soit par mauvaise compréhension des questions (réponses incomplètes), soit encore par méconnaissance de l'épreuve (réponses non justifiées).

Concernant la veille juridique, la réflexion sur les fonctions du droit du travail dans la société contemporaine a été dans l'ensemble satisfaisante. Néanmoins, de nombreux exposés n'ont pas dépassé le stade des lieux communs et trop peu de candidats ont fait preuve de connaissances précises sur la rupture conventionnelle des contrats de travail.

Le cas pratique révèle quant à lui de multiples insuffisances dans la préparation des candidats :

- L'expression « droit commun » n'est pas comprise ou pas connue. Elle est pourtant usuelle et en cela indispensable à toute personne amenée à consulter de la documentation juridique.
- L'application aux faits des conditions de validité communes à tous les contrats (art. 1108 C.civ) révèle bien des faiblesses. Ainsi, les avantages commerciaux et financiers que Mme Risse était prête à concéder à ses revendeurs pour les convaincre d'accepter sa proposition ont souvent été qualifiés de violence, vice du consentement.
- Le droit de la concurrence, pourtant au programme, ne semble pas avoir été travaillé convenablement par tous les candidats.
- Pire, très nombreux sont ceux qui ne maîtrisent pas l'articulation du droit de la consommation, du droit du travail, de la concurrence, du droit civil... ni l'exercice de qualification juridique. L'application du droit de la consommation, du droit du travail (voire du droit des marques) dans la première partie de l'épreuve le démontre.
- Des carences de vocabulaire juridique, enfin, existent : l'annexe a parfois été mal comprise, l'énoncé et les questions aussi.

L'existence des bonnes copies, associant des qualités de fond et de forme, a néanmoins permis cette année d'atteindre une moyenne supérieure aux années précédentes.

Le jury note dans l'ensemble un niveau correct d'expression française et d'orthographe.

## **3- PARTICULARITES EVENTUELLES DE LA NOTATION**

Nombre de copies	613
Moyenne	9,5
Note minimale	0
Note maximale	20
Ecart-type	4,7
Notes $\geq$ 10/20	45%

#### 4- COMMENTAIRES COMPLEMENTAIRES – CONSEILS AUX CANDIDATS

Le jury rappelle avant tout aux candidats que leurs réponses doivent dépendre de la question posée. Il s'agit par conséquent de lire cette dernière avec attention. Trop de candidats procèdent par stimulus-réponse :

- Le mot « clause » a été associé par beaucoup aux clauses abusives connues en droit de la consommation.
- La « modification » d'un contrat ne renvoie pas forcément à celle d'un contrat de travail.

Au terme d'un enseignement juridique de quatre ans, dont deux en classe préparatoire, on attend des candidats une relative maîtrise du vocabulaire juridique.

- Le « régime juridique » auquel une clause est soumise ne renvoie pas aux juridictions compétentes.
- La rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée n'est pas un « licenciement », même « amiable ».

Le jury attend également un certain nombre de connaissances, en particulier sur les points ayant fait l'objet d'un enseignement en classe préparatoire *et* d'un travail autonome de veille.

- La rupture conventionnelle du CDI ne doit pas reposer sur un motif réel et sérieux, la démission non plus.
- L'employeur n'y trouve pas forcément un intérêt financier puisque l'indemnité négociée ne peut être inférieure à l'indemnité légale de licenciement.
- Les licenciements ne sont pas forcément motivés par une faute du salarié, surtout pas légère.
- Un mode de rupture bilatérale du contrat de travail existait avant 2008.

Au-delà des connaissances, il s'agit pour les candidats de mener un raisonnement juridique. Apprendre des cours de droit par cœur pour les réciter souvent au hasard n'est pas une bonne façon de préparer les concours. Raisonner juridiquement signifie :

- 1) Qualifier les faits.
  - La clause litigieuse était une disposition *contractuelle* ayant un objet *anticoncurrentiel*.
  - Il est étonnant que le « contrat de distribution », désigné ainsi dans l'énoncé, ait pu devenir sous la plume de certains un contrat de travail.
- 2) Cerner le problème juridique.
  - Un problème de hiérarchie des normes a été inventé par nombre de candidats.
  - Celui d'une pratique anti-concurrentielle n'a été identifié que par les bons candidats.
- 3) Déduire les règles de droit applicables.
  - Le droit de la consommation ne s'applique pas entre professionnels.
  - La transaction n'est pas un mode de rupture du contrat de travail.
- 4) Appliquer les règles aux faits de l'espèce. Il fallait par exemple comprendre :
  - que M. Eric Val et la société PF affrontaient deux difficultés, l'une relative à la rupture de leur relation de travail, l'autre à une prime de résultat.
  - que la société, acteur certes important sur le marché des produits de beauté et d'hygiène, n'était pas en position dominante sur le marché.
- 5) Conclure.

Il est possible de réunir ces qualités. Une part des candidats le montre. Beaucoup vont jusqu'à structurer chacune des réponses (problème juridique / règles de droit applicables / application aux faits / conclusion). Si cette forme n'est pas exigée, la distinction formelle entre les règles de droit applicables et l'application aux faits est appréciée des correcteurs.

Le jury encourage donc les futurs candidats à s'inspirer de leurs aînés sur ce point. Il les engage également à poursuivre les efforts engagés en matière d'expression française et d'orthographe.